

# Compte-rendu de la réunion du Conseil municipal de Saint Antonin-sur-Bayon

du lundi 18 décembre 2017

Le Conseil municipal se réunit à 18h sur convocation du maire, en date du 14 décembre 2017, avec l'ordre du jour suivant :

1. Convention pour la facturation, le recouvrement et le reversement des redevances et taxes d'assainissement collectif/SEM ;
  2. Soumission à autorisation des divisions de terrains situés dans les zones naturelles de la Communes, Article L.115-3 du code de l'urbanisme ;
  3. Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement.
- Questions diverses.

**Sont présents** : M. Christian DELAVET, M. Michel FAURE ; Mme Véronique MICHEL, M. Claude PECOUT, Mme Marie-Anne PERSONNIC, Mme Barbara ROBION, M. Jacques ROYER, Mme Michèle de SAINT-LAURENT, M. Richard WILLEMS.

**Excusés** : M. Jean-Paul DENFERT-ROCHEREAU (pouvoir à M. Christian DELAVET), Mme Dominique LAUCAGNE.

Le quorum étant atteint, le Maire, Christian DELAVET, ouvre la séance à 18h.  
Marie-Anne PERSONNIC est désignée comme secrétaire de séance.

## Délibérations

1. **Convention pour la facturation, le recouvrement et le reversement des redevances et taxes d'assainissement collectif/SEM**

*Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité donne son accord et autorise le Maire à signer la convention.*

2. **Soumission à autorisation des divisions de terrains situés dans les zones naturelles de la Communes, Article L.115-3 du code de l'urbanisme**

Lors de la séance du 11 décembre 2017, le Conseil Municipal a décidé à l'unanimité de soumettre à déclaration préalable les divisions non constitutives de lotissement pour permettre la protection de l'ensemble des zones de la Commune.

Lors du débat, il a été question principalement de division parcellaire qui est un cas particulier de la division de propriété foncière visée par l'article L 115-3 du Code de l'Urbanisme qui indique que :

*« Dans les parties de commune nécessitant une protection particulière en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages, le conseil municipal peut décider, par délibération motivée, de soumettre, à l'intérieur de zones qu'il délimite, à la déclaration préalable prévue par l'article L. 421-4, les divisions volontaires, en propriété ou en jouissance, d'une propriété foncière, par ventes ou locations simultanées ou successives qui ne sont pas soumises à un permis d'aménager.*

*L'autorité compétente peut s'opposer à la division si celle-ci, par son importance, le nombre de lots ou les travaux qu'elle implique, est de nature à compromettre gravement le caractère naturel des espaces, la qualité des paysages ou le maintien des équilibres biologiques. »*

Ce point devait être précisé.

D'autre part, en zone urbaine, les divisions de propriété foncière en vue de détachement d'un terrain à bâtir sont soumises à déclaration préalable ou à permis d'aménager.

Il convient donc de soumettre à autorisation de division les propriétés foncières situées dans les zones naturelles et agricoles (soit la zone AF et la zone NF).

*Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide de soumettre à déclaration préalable prévue par l'article L.421-4, les divisions non constitutives de lotissement pour permettre la protection de l'ensemble des zones naturelles de la Commune soit la zone AF et la zone NF.*

### **3. Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement**

L'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose en substance que, jusqu'à l'adoption du budget primitif, l'exécutif de la collectivité peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses en section d'investissement, dans la limite de 25% des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Afin d'assurer le bon fonctionnement des services, il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à faire application de cet article pour engager, liquider et mandater dans la limite des crédits suivants :

Chapitre 4581, Article 45811:

-Travaux extension du réseau eau : 200 000 €

Il est précisé que les crédits votés seront repris au budget primitif 2018.

*A l'unanimité, le Conseil municipal approuve et donne son accord.*

#### **Questions diverses**

##### ➤ **Reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle**

L'arrêté interministériel INTE1719708A, publié au journal officiel le 1<sup>er</sup> septembre 2017, a reconnu notre commune en état de catastrophe naturelle, au titre des mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols pour la période du 01/04/2016 au 30/09/2016.

Sur la base des informations recueillies auprès des services de la Préfecture, la Commune a déposé en octobre 2017 une demande visant à élargir la période de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle jusqu'en fin 2016.

Cette démarche a abouti et l'arrêté ministériel INTE1731322A, publié au journal officiel du 25 décembre 2017, a reconnu notre commune en état de catastrophe naturelle, au titre des mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols, pour la période du 01/10/2016 au 31/12/2016.

##### ➤ **Population légale**

L'INSEE vient de communiquer les chiffres relatifs à la population légale de notre commune tels qu'ils ressortent du recensement de la population.

Population recensée en 2014 : 127

Population municipale calculée au 1<sup>er</sup> janvier 2015 : 124

Population comptée à part au 1<sup>er</sup> janvier 2015 : 3

Population totale au 1<sup>er</sup> janvier 2015 : 127

La population légale au 1<sup>er</sup> janvier 2015 entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2018.